

Décision n° 2012-0905
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juillet 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange France
(numéros de la forme 08 43 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Orange France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1903 en date du 25 juillet 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Orange France en date du 29 juin 2012, reçue le 29 juin 2012, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 43 PQ MC DU destinés à être utilisés comme identifiant pour les services de «joignabilité» ;

Pour les motifs suivants : on entend par service de «joignabilité », un service qui permet à un utilisateur d'être joint sur un deuxième numéro ou sur une messagerie vocale lorsque son premier numéro n'est pas joignable ou lorsqu'il est occupé. Pour qu'un service de ce type puisse être mis en œuvre, un mécanisme technique d'identification de l'opérateur de transport étant nécessaire, un numéro dit numéro de routage pour assurer cette fonction d'identification est nécessaire.

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 08 43 04 MC DU et 08 43 05 MC DU sont attribués jusqu'au 10 juillet 2032, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour l'acheminement des numéros dans la mise en œuvre des services de joignabilité.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI